



ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
VAIR-SUR-LOIRE
POUILLET-LES-COTEAUX
LA ROCHE BLANCHE

**COMITÉ SYNDICAL
DU SIVU DE L'ENFANCE**

**Mercredi 2 juillet 2025
PROCES-VERBAL**

Sommaire

| | |
|---|----------|
| • Désignation du secrétaire de séance | 2 |
| • Pouvoirs | 2 |
| • Approbation du procès-verbal du 2 avril 2025..... | 2 |
| 2025-015 Ressources humaines – Mise a jour du tableau des effectifs – création et suppression de postes | 2 |
| 2025-016 Ressources humaines - création d'emplois non permanent pour accroissement temporaire d'activité..... | 4 |
| 2025-017 Ressources humaines - création d'emplois non permanent pour accroissement saisonnier d'activité..... | 6 |
| 2025-018 Ressources humaines - Instauration du forfait mobilités durables | 8 |
| 2025-019 Délégations de pouvoir au Président - mise à jour | 10 |
| Informations | 13 |
| Décisions : | 15 |

SIVU DE L'ENFANCE
Mercredi 2 juillet 2025 à 19 heures
Salle du Conseil Municipal (La Roche-Blanche)

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Murielle BODINIER, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Florent CAILLET, Patrick BUCHET, Christelle PHILIPPEAU et Amélie CORNILLEAU,

ETAIENT ABSENTS : Christophe GRANGE et Katharina THOMAS

• **Désignation du secrétaire de séance**

Freddy SOURISSEAU est désigné secrétaire de séance.

• **Pouvoirs**

Il est donné lecture des pouvoirs de : Florent CAILLET à André-Jean VIEAU, Patrick BUCHET à Stéphane MELLIER, Christelle PHILIPPEAU à Delphine CLOUET et Amélie CORNILLEAU à Isabelle LEFOL-ANDRE

• **Approbation du procès-verbal du 2 avril 2025**

Le procès-verbal du comité syndical du 2 avril 2025 est approuvé par les conseillers syndicaux.

Intervention André-Jean VIEAU :

J'informe le comité syndical que Murielle BODINIER, nouvellement arrivée au conseil du SIVU remplace Aurélie. Bienvenue pour ce conseil.

2025-015 RESSOURCES HUMAINES - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. La mise à jour du tableau des effectifs est nécessaire pour ajuster les postes permanents en fonction des besoins et de l'organisation des services y compris pour permettre la promotion des agents.

Dans le cadre d'un prochain départ à la retraite d'un adjoint d'animation, une nouvelle organisation du multi-accueil est envisagée en modifiant le temps hebdomadaire de travail du poste à pourvoir. Compte tenu des besoins de l'accueil du mercredi et du besoin de stabilisation des effectifs, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet sur un volume hebdomadaire de 8 heures. Aussi, il est proposé de procéder à la création des postes suivants :

| CREATION DE POSTES | | | | |
|--------------------------|------------------------|-----------------|--------------------|-------------------------------------|
| Catégorie | Libellé du grade | Nombre de poste | Durée hebdomadaire | Emploi |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | |
| C | Adjoint(e) d'animation | 1 | 28 heures | Assistant(e) petite enfance |
| C | Adjoint(e) d'animation | 1 | 8 heures | Animateur(rice) accueils de loisirs |

Par ailleurs au regard des derniers mouvements de personnel et des évolutions de carrière des agents, des postes vacants n'ont plus lieu d'être maintenus au tableau des effectifs et doivent faire l'objet d'une suppression. Aussi suite à l'avis favorable du CST du CDG 44 il, est convient de procéder à la suppression des postes suivants :

| SUPPRESSION DE DE POSTES | | | | |
|-------------------------------|--|-----------------|--------------------|---|
| Catégorie | Libellé du grade | Nombre de poste | Durée hebdomadaire | Emploi |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | |
| C | Adjoint(e) administratif(ve) principal(e) de 2ème classe | 1 | 22.25 heures | Assistant(e) administratif(ve) |
| FILIERE ANIMATION | | | | |
| B | Animateur(rice) principal(e) 2ème classe | 1 | 35 heures | Coordinateur(rice) Enfance / Petite Enfance |
| C | Adjoint.e d'animation principal 2ème classe | 1 | 28 heures | Assistant(e) petite enfance |
| | | 1 | 18 heures | Animateur(rice) accueils de loisirs |
| C | Adjoint(e) d'animation | 1 | 35 heures | Animateur(rice) accueils de loisirs |
| FILIERE MEDICO SOCIALE | | | | |
| A | Educateur(rice) de Jeunes Enfants | 1 | 35 heures | Responsable multi-accueil |
| | | 1 | 17.5heures | Animateur(rice) Relais Petite Enfance |
| B | Auxiliaire de puériculture de classe normale | 1 | 25 heures | Auxiliaire de puériculture |

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-15, R.2313-3 et L.2313-1 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet) ;

VU le décret portant statut particuliers du cadre d'emploi concerné et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53) ;

VU l'avis favorable du CST départemental du Centre de Gestion de Loire Atlantique réuni le 28 mars 2025 ;

VU le tableau des effectifs annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création et à la suppression des postes proposés ci-dessus ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce que vous avez des questions ? Non, nous passons au vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

DECIDE de créer les postes permanents proposés ci-dessus.

DECIDE de procéder à la suppression des postes indiqués ci-dessus.

FIXE le nouveau tableau des effectifs tel qu'indiqué en annexe.

PRECISE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2025.

2025-016 **RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil syndical d'autoriser monsieur le Président à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Considérant les différents besoins en personnel recensés dans les services du SIVU de l'Enfance, le Président propose à l'assemblée de créer les emplois non permanents suivants :

| Service demandeur | Fonction | Mission | Grade(s) | Indice Brut | Temps de travail | Effectif demandé | Période d'emploi et/ou durée maximale par contrat |
|---------------------|----------------------------------|--|-----------------------|-------------|---|------------------|---|
| ACCUEIL DU MERCREDI | Animateur.rice | Encadrement des temps d'animation périscolaires du mercredi après-midi | Adjoint.e d'animation | IB 367 | 4 heures par mercredi en journée complète | 10 | Du 27 août 2025 au 3 juillet 2026 |
| | Agent.e polyvalent.e d'entretien | Nettoyage des locaux de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi | Adjoint.e technique | | 8 heures hebdo | 1 | |
| MULTI ACCUEIL | Assistant.e petite enfance | Accueil des enfants à besoin particulier et de leur famille | Adjoint.e animation | IB 367 | 1.5 heure par mercredi | 2 | Du 18 août 2025 au 1 ^{er} août 2026 |

Le recours aux agents contractuels sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération des agents contractuels suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Ils pourront éventuellement bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité comme le prévoit les délibérations relatives au régime indemnitaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-15 ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23 1 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter sur ces emplois non-permanents dans les conditions exposées ci-dessus ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce que vous avez des questions ? Non, nous passons au vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre :0

DECIDE la création des emplois non permanents proposés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services du SIVU de l'Enfance.

AUTORISE monsieur le Président à signer les contrats de recrutement correspondants.

2025-017 **RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil syndical d'autoriser monsieur le Président à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les services.

Compte tenu des différents besoins en personnel dans les services du SIVU de l'Enfance pour les vacances de l'année 2025/2026 et notamment ceux recensés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les structures d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, le Président propose à l'assemblée de procéder au recrutement du personnel d'animation et d'entretien comme suit :

| Service demandeur | Nombre d'agents | Fonction | Grade | Indice Brut | Temps de travail | Période et/ou durée maximale par contrat |
|-------------------|-----------------|-------------------|---------------------|-------------|------------------------------|--|
| ALSH | 30 | Animateur | Adjoint d'animation | IB 367 | 18 h sur la période d'emploi | Du 18/10/2025 au 02/11/2025 |
| | 25 | Animateur | Adjoint d'animation | IB 367 | 18 h sur la période d'emploi | Du 20/12/2025 au 04/01/2026 |
| | 30 | Animateur | Adjoint d'animation | IB 367 | 18h sur la période d'emploi | Du 14/02/2026 au 01/03/2026 |
| | 30 | Animateur | Adjoint d'animation | IB 367 | 18 h sur la période d'emploi | Du 11/04/2026 au 26/04/2026 |
| | 3 | Agent d'entretien | Adjoint technique | IB 367 | 7.5 heures hebdomadaires | Du 18/10/2025 au 02/11/2025 |
| | 4 | Agent d'entretien | Adjoint technique | IB 367 | Intervention de 5.5 heures | Le 03/11/2025 |
| | 3 | Agent d'entretien | Adjoint technique | IB 367 | 7.5 heures hebdomadaires | Du 20/12/2025 au 04/01/2026 |
| | 4 | Agent d'entretien | Adjoint technique | IB 367 | Intervention de 5.5 heures | Entre le 03/01/2026 et le 10/01/2026 |
| | 3 | Agent d'entretien | Adjoint technique | IB 367 | 7.5 heures hebdomadaires | Du 14/02/2026 au 01/03/2026 |
| | 4 | Agent d'entretien | Adjoint technique | IB 367 | Intervention de 5.5 heures | Le 28/02/2026 |
| | 3 | Agent d'entretien | Adjoint technique | IB 367 | 7.5 heures hebdomadaires | Du 11/04/2026 au 26/04/2026 |
| | 4 | Agent d'entretien | Adjoint technique | IB 367 | Intervention de 5.5 heures | Le 25/04/2026 |

Au temps de travail indiqué dans le tableau ci-dessus, il sera également versé au personnel d'animation un forfait compris entre 5 et 22 heures correspondant au temps de préparation susceptible d'être versé en dehors des périodes de contrat.

Le recours aux agents contractuels saisonniers sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération des agents contractuels suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Ils pourront bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité comme le prévoit les délibérations relatives au régime indemnitaire à l'exception des animateurs.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-15 ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter sur ces emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce que vous avez des questions ? Non, nous passons au vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre :0

DECIDE de créer les emplois proposés pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans les services du SIVU de l'Enfance.

AUTORISE le Président à signer les contrats de recrutement correspondants.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- ❖ À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique,
- ❖ En covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- ❖ En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique,
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-15 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail notamment son article L3261-1 ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer le forfait « mobilités durables » dans les conditions énoncées ci-dessus ;

Intervention Mélanie COTTINEAU :

J'ai une question sur la slide d'avant. J'imagine que ce sont des textes qui sont déjà écrits, je trouve cela vague « les services d'autopartage de véhicules à très faible émission ». Il doit y avoir des critères j'imagine et pareil pour « service de location », je trouve que cela est assez vague.

Intervention Lionel RAVIER, Directeur Finances :

Les applications que ce soit le vélo ou le covoiturage ont intégré le fait de produire des justificatifs annuels qui listent toutes ces informations : type de véhicule, le nombre de jours, les trajets. Il y a des applications qui permettent de savoir combien de fois dans l'année il y a eu l'utilisation du vélo.

Intervention Arnaud BOUYER :

Là en l'occurrence, le justificatif pour les agents pour comptabiliser le nombre de jours, ce sera sur une application ou c'est une déclaration ?

Intervention André-Jean VIEAU :

C'est une déclaration sur l'honneur. Mais on ne peut pas le contrôler de façon précise. Nous avons quelques agents qui sont concernés, notamment au Multi-Accueil, ils habitent à Ancenis-Saint-Géron et ils viennent tous les jours avec ces mobilités. Et cela va sûrement inciter d'autres, ce qui est le but premier de cette délibération.

Est-ce que vous avez d'autres questions ? Non, nous passons au vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre :0

DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus.

DECIDE de verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au plus tard sur le mois de février.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget de l'année de versement.

DECIDE de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Afin de ne pas surcharger les réunions des comités syndicaux et d'assurer la fluidité du fonctionnement des institutions, le code général des collectivités territoriales prévoient à l'article L.5211-10 la possibilité pour le comité syndical de déléguer une partie de ses pouvoirs au Président.

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La délégation au Président avait été prévue par la délibération n°22-2020 du 02 septembre 2020. Cette délégation ne prévoyait pas la possibilité pour le Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention pour toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement prévues au budget, sans limite de montant. Le calendrier des appels à projets pouvant entrer en conflit avec celui des réunions du comité syndical, il apparaît opportun de compléter la délégation du président par ce point et de l'actualiser.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n° 22-2020 du 02 septembre 2020

CONSIDÉRANT la possibilité de déléguer au Président le règlement d'un certain nombre de questions, suivant les dispositions de l'article L 5211-10 précité, qu'afin d'éviter que les réunions de comité syndical soient surchargées de dossiers peu importants (ex : renouvellement d'un contrat d'entretien) ou constituant l'exécution de décisions de principe prises par le comité syndical (ex : concrétisation auprès d'une banque d'un emprunt prévu au budget) ou de permettre au Président de prendre rapidement une décision protégeant les intérêts du syndicat (ex : exercice du droit de préemption, instance en justice...),

CONSIDÉRANT que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Président, à charge pour lui d'en rendre compte au comité syndical, en application de l'article L. 5211-10 précité qu'en son absence, le 1^{er} Vice-Président(e) ou le 2^e Vice-Président(e) le suppléante dans l'ordre de leur élection,

CONSIDÉRANT que pour être exécutoires, ces décisions doivent, comme les délibérations du comité syndical, faire l'objet de publicité et du contrôle de légalité par le représentant de l'Etat,

CONSIDÉRANT qu'enfin, le comité syndical peut mettre fin à la délégation avant le terme du mandat dès lors que ses membres estimeraient que le président n'a pas utilisé cette délégation conformément à l'esprit dans lequel elle a été accordée,

CONSIDÉRANT l'élargissement des champs de délégation possible, par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce que vous avez des questions ? Non, nous passons au vote.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 19

Votants : 19

Abstentions : 0

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre :0

ABROGE la délibération n° 0140-2022 du 12 décembre 2022 donnant délégation à monsieur le Président, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,

DONNE délégation au Président pour la durée de son mandat afin :

1° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Président est ainsi autorisé à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations et

- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soultre ; et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

4° D'accepter les indemnités de sinistre,

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

10° D'intenter, au nom du syndicat, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre le syndicat dans toutes les actions intentées contre lui, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation,

11° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros ;

12° D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

13° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement prévues au budget, et sans limitation de montant,

14° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant équivalent au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT qu'en cas d'absence du Président, les présentes délégations seront exercées par les suppléants désignés suivant les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

DIT que les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par **Amélie CORNILLEAU 1^{ère} Vice-Présidente ou Jean-François ORHON 2^e Vice-Président**, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, les décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, le Président rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT susvisé, cette délibération est à tout moment révocable.

INFORMATIONS

1. Guide du vivre ensemble au travail,
2. Actualité ALSH été et camps,

| Nuit sous tente 1 | 10 au 11/07 | COMPLET (10) |
|-------------------------------|-------------|--------------------|
| Nuit sous tente 2 | 21 au 22/07 | COMPLET (10) |
| Mon premier camp | 7 au 9/07 | COMPLET (14) |
| Mon premier camp | 16 au 18/07 | Reste 3 places/14 |
| Mon premier camp | 25 au 27/08 | Reste 11 places/14 |
| AP Multisports | 7 au 11/07 | COMPLET (20) |
| AP Moyen âge | 15 au 18/07 | COMPLET (16) |
| AP Cirque et théâtre | 18 au 22/08 | COMPLET (16) |
| Séjour ext. Sports aquatiques | 6 au 11/07 | COMPLET (18) |
| Séjour ext. Zoo | 13 au 18/07 | COMPLET (18) |

Intervention Florent CAILLET :

Les inscriptions à cette période pour Croq'Loisirs sont-elles complètes ?

Intervention André-Jean VIEAU :

Nous laissons les places ouvertes cet été, elles seront sûrement prises. Juste pour information, les camps proposés pour les ados sur Ancenis-Saint-Géron sont un peu moins pleins.

| | 7 au 11/07 | 15 au 18/07 | 21 au 25/07 | 28 au 1/08 | 04 au 08/08 | 11 au 14/08 | 18 au 22/08 | 25 au 29/08 |
|---------------------|------------|-------------|-------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Croq'Loisirs | | | | | | | | |
| 3-5 ans | 38 à 40/40 | 37 à 40/40 | 40 à 48/48 | 39 à 46/48 | 30 à 33/48 | 18 à 26/48 | 36 à 48/48 | 42 à 48/48 |
| 6-10 ans | 52 à 58/60 | 36 à 58/60 | 58 à 72/72 | 43 à 57/72 | 29 à 39/72 | 23 à 27/72 | 41 à 52/72 | 64 à 72/72 |
| Ancre | | | | | | | | |
| 3-5 ans | 12 à 16/16 | 13 à 16/16 | | | | | | |
| 6-10 ans | 16 à 24/24 | 15 à 24/24 | | | | | | |

3. Actualité maison de l'enfance,

Multi accueil :

- Fête du multi le 13 juin, une 20aine de famille
- Soirée 13 mai, initiation aux gestes qui sauvent avec les pompiers, 26 familles
- Fermeture le 25 juillet, réouverture le 18 aout
- Journée pédagogique le 25 aout

RPE :

- Matinées festives avant l'été et accès libre à la maison de l'enfance (quelques annulations en raison de la canicule)
- 2^{ème} Soirée d'échange le 26 juin, 8 assistantes maternelles

LAEP « la Bulle de Loire » :

- 6 accueillantes, fréquentation moyenne de 7 familles

Minute papillon :

- 30 juin : Sensibilisation aux violences intrafamiliales avec Lily Cerise et Cie : 7 participants

4. Réédition guide famille.



DECISIONS :

Décision n°009-25

Convention de cession de droits entre Mathilde VIAUD photographe et le SIVU de l'Enfance
Convention de cession de droits des photographies prise durant la semaine de la petite enfance.
La convention est conclue à titre gracieux.

Décision n°010-25

Convention "Dispositif passerelle vers l'école maternelle" avec l'éducation nationale et la ville d'Ancenis-Saint-Géron pour le multi accueil

Autoriser Monsieur le président à signer une convention avec :

- La Ville d'Ancenis-Saint-Géron représentée par le Président, M ORHON,
- Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Mme THOMAS Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription d'Ancenis DSDEN44,

pour la participation d'enfant du multi accueil à un temps de classe sur l'école Sévigné à Ancenis-Saint-Géron.

Décision n°011-25

Acte relatif à la clôture de la régie d'avance relative à l'accueil du mercredi

Il est mis fin à la régie « Accueil du mercredi » à compter du 14 avril 2025. Il est mis fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléants à compter du 14 avril. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Décision n°012-25

Avenant de transfert - contrat d'entretien et de maintenance des portes automatiques, portails et bornes escamotables - KONE à KDB

Avenant au contrat pour transfert de la société KONE à la société KDB pour l'entretien et la maintenance des portes automatiques, portails et bornes escamotables.

Intervention André-Jean VIEAU :

Il y a deux informations, dont une question sur les appels de fonds.

Intervention Lionel RAVIER, Directeur Finances :

Sur les appels de fonds lors du vote du budget, vous avez demandé de voir s'il était possible de ne solliciter qu'à partir du 2^{ème} semestre vos contributions pour optimiser vos trésoreries.

La ville d'Ancenis-Saint-Géron a mis son appel de fonds, ce qui permet de tenir jusqu'en fin août, début septembre. Sauf si vous souhaitez encore optimiser votre trésorerie. On pensait faire des appels de fonds début septembre. Si vous pouvez me redire par mail et si vous voulez voir ça avec vos équipes.

Intervention Jean-François ORHON :

Ma question concerne la partie « fonds de roulement » et non la totalité de la construction. Une commune qui fonctionne avec une ligne de trésorerie (en attendant de toucher des subventions) peut-elle participer au fonds de roulement un peu plus tard ?

Intervention Lionel RAVIER, Directeur Finances :

C'est ça, actuellement c'est notre fonds de roulement qui permet de tenir notre trésorerie. Le fonds de roulement nous permet d'être sereins jusqu'à début septembre. On pensait lancer les autres à ce moment-là, sauf si vous souhaitez revenir vers moi par mail après avoir vu avec vos équipes. J'affinerais ma prévision de fonds de roulement. N'hésitez pas à revenir vers moi.

Intervention André-Jean VIEAU :

Et la dernière information qui concerne Jérôme, qui est avec nous et qui est sur ce poste depuis mars 2020. Nous avons une nouvelle pour lui.

Intervention Christine PRIGENT :

Jérôme ta promotion interne d'attaché a été validée par le centre de gestion. Félicitations !

Intervention Jérôme SERISIER :

Merci beaucoup.

Intervention André-Jean VIEAU :

Nous clôturons le Conseil.